Cours n°10

Chapitre de la description du Ghousl - Les moments où le Ghousl est recommandé.

Suite fa-ida : Selon 'Aisha (رضي الله عنها) qui dit que Asma (رضي الله عنها) a demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) concernant le grand lavage de la femme après la fin de ses menstrues. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Qu'elle prenne de l'eau et la mélange avec du sidr (jujubier), puis qu'elle se nettoie avec cette eau et perfectionne le lavage. Ensuite elle doit verser sur sa tête de l'eau et frictionner fortement ses cheveux jusqu'à ce que l'eau atteigne son cuir chevelu. Ensuite, qu'elle verse de l'eau sur elle, puis qu'elle prenne un coton imbibé de musc et qu'elle se nettoie avec. »* Asma (رضي الله عنها) a dit : *« Et comment est-ce que je dois me laver avec ce coton ? »* Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : *« Subhana'Allâh ! Nettoie-toi avec. »* Et 'Aisha, (رضي الله عنها) qui était présente a dit à Asma, (رضي الله عنها) en baissant la voix : *« Suis avec ce coton les traces du sang. »* Ensuite, Asma (رضي الله عنها) a demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) concernant le lavage après avoir eu des rapports. Il lui a dit : *« Elle prend de l'eau et accentue dans le lavage. Puis, elle prend de l'eau et la verse sur sa tête jusqu'à ce que l'eau atteigne la racine de ses cheveux et ensuite elle renverse de l'eau sur l'ensemble de son corps. »* (rapporté par Mouslim)

El Hafidh Ibn Hajar (رحمه الله) a cité beaucoup de choses que l'on peut retenir de ce hadîth :
- Dire « Subhana'ALlâh » lorsque la personne est étonnée fait partie de la sunna.
- Il est autorisé à la femme de demander aux savants sur des choses que les femmes ont honte d'aborder.
- Il est préférable de citer les parties intimes de façon indirecte, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dans ce hadîth, n'a pas cité les parties intimes directement.
- Répéter plusieurs fois la réponse à une autre personne : si répéter plusieurs fois était une chose mauvaise, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne l'aurait pas fait.
- Il est autorisé à une personne qui est en présence d'un savant d'expliquer la réponse de ce savant en présence de celui-ci, à condition d'être sûr que cela lui plaira.
- Il est autorisé de prendre d'une personne qui est moins importante qu'une autre. Dans ce hadîth, Asma (رضي الله عنها) a pris en considération la réponse de 'Aisha (رضي الله عنها) qui est en dessous du Prophète (صلى الله عليه وسلم).
- Il y a dans ce hadîth le bon comportement du Prophète (صلى الله عليه وسلم) ainsi que sa gentillesse.

L'auteur cite la parole de l'imam Ibn Al Qayyim qui dit que ce hadîth est clair dans la différence entre le lavage après les menstrues et le lavage après avoir eu un rapport, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a bien précisé concernant la femme qui a eu ses menstrues de bien frictionner lorsqu'elle se lave, chose qu'il n'a pas précisée concernant le lavage après avoir eu des rapports. La base pour une femme lorsqu'elle se lave c'est de défaire ses cheveux pour être sûr que l'eau atteigne la racine de ses cheveux, sauf qu'elle a été exemptée de cela durant le lavage après avoir eu des rapports, car il est fréquent et ce serait une contrainte pour la femme de devoir défaire ses cheveux à chaque fois, contrairement au lavage qui suit les menstrues qui n'a lieu qu'une fois dans le mois.

Fa-ida concernant le fait que les époux se lavent ensemble : Il est autorisé aux époux de se laver

ensemble dans un même endroit et que l'un regarde les parties intimes de l'autre.
La preuve est le hadîth de 'Aisha (رضي الله عنها) qui dit : *« Je me lavais, moi et le Prophète (صلى الله عليه وسلم), avec un seul récipient alors que nous étions tous les deux en état de grande impureté. »* (rapporté par Al Bukharî & Muslim)

Concernant le hadîth de 'Aisha (رضي الله عنها) qui est connu des gens dans lequel elle (رضي الله عنها) aurait dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est mort sans que je n'ai vu de lui et qu'il n'ait vu de moi »*, c'est-à-dire les parties intimes. Les savants ont dit que ce hadîth était faible, donc qu'il ne devait pas être pris en considération.
De même qu'un autre hadîth qui est connu des gens, qui dit : *« Lorsque l'un d'entre vous a un rapport avec sa femme, qu'il ne regarde pas sa partie intime, car cela peut apporter la cécité de la vue. »* C'est un hadîth qui a le plus bas degré de faiblesse (حديث موضوع). C'est pire qu'un hadîth mensonger car il n'a aucune origine.

Les moments où le Ghousl est recommandé (الأَغْسَالُ المُسْتَحَبَّةُ) :

1 - Faire le ghusl après chaque rapport :

La preuve est le hadîth de Abou Râfi' (رضي الله عنه) qui dit : *« Une nuit, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait le tour de toutes ses femmes et il se lavait chez chacune d'elles. J'ai dit : « Ô Envoyé d'Allâh ! Pourquoi n'as-tu pas fait qu'un seul ghousl ? » Il (صلى الله عليه وسلم) m'a répondu : « Car ceci est plus propre et plus pur. » »* (rapporté par Abû Dâwûd et Ibn Majah)

2 - El Mustahâda (المُسْتَحَاضَة) :

El Mustahâda (المُسْتَحَاضَة) : c'est la femme qui perd du sang en dehors des périodes de menstrues (l'hémorragie).
Al Hâ-id (الحَائِض) : c'est la femme qui a ses menstrues.
Les savants ont différencié le sang qui sort en dehors de la période de menstrues (damu-l istihâda/دَمُ الإِسْتِحَاضَةِ), qui est rouge et liquide et celui qui sort durant la période de menstrues, qui est noir, épais et qui dégage une mauvaise odeur.

Concernant El mustahâda, il y a trois cas :
1 - Une femme qui connaît la période de ses menstrues : elle peut différencier le sang des menstrues et celui de l'hémorragie.
2 - La femme qui ne connaît pas la période de ses menstrues, mais qui peut différencier les deux sangs : dans ce cas, elle s'abstient de prier, de jeûner ainsi que d'avoir des rapports avec son mari durant sa période de menstrues; et lorsque sa période de menstrues est terminée, elle est en période d'hémorragie.
3 - La femme qui ne connaît pas la période de ses menstrues et qui ne peut pas différencier les deux sangs : les savants disent qu'elle doit revenir aux femmes de sa famille, leur demander quelle est leur période de menstrues et de s'y fier. Si par exemple, les femmes de sa famille ont leur menstrues durant une période de 6 ou 7 jours, elle s'abstient de prier ou de jeûner ainsi que d'avoir des rapports avec son mari durant une période de 7 jours.

« Dam al Istihâda (دَمُ الإِسْتِحَاضَةِ) » est une hémorragie, mais à la base c'est une maladie. Ce n'est pas

normal qu'une femme ait des écoulements de sang en dehors de ses menstrues. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ceci est une veine qui laisse échapper du sang. »*

Il est obligatoire à la femme qui a cette hémorragie de faire les ablutions avant chaque prière. Et il lui est préférable de faire le ghousl à chaque prière ou de les rassembler, c'est-à-dire de faire le ghousl pour les prières de Dhohr avec al 'Asr, puis de refaire le ghousl pour les prières de Maghreb avec el 'Isha, puis de faire le ghousl avant la prière de Subh.

Selon 'Aïcha (رضي الله عنها) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné à Oum Habiba (رضي الله عنها) qui souffrait d'hémorragie de faire le ghousl à chaque prière… (jusqu'à la fin du hadith) »* (rapporté par Abou Dawoud)

Et également selon 'Aïcha (رضي الله عنها) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné à une femme qui souffrait d'hémorragie de rassembler le 'Asr avec le Dhohr, en ne faisant qu'un seul ghousl, puis de rassembler le maghreb avec le 'Icha, en ne faisant qu'un seul ghousl, et de faire le ghousl pour la prière de Soubh. »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Ceci est l'avis de l'auteur, mais d'autres savants ne considèrent pas cela comme préférable à chaque prière, comme sheykh al Fawzân et sheykh al 'Uthaymîn (رحمهما الله). Ils considèrent que cela est une contrainte pour la femme et que si le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à la femme de rassembler ses prières, c'est justement pour lui alléger la tâche.

3 - Après l'évanouissement :

La preuve est le hadîth de 'Aisha (رضي الله عنها) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) était très malade. Il a demandé : « Est-ce que les gens ont prié ? » Nous lui avons répondu : « Non. Ils t'attendent, ô Envoyé d'Allâh. » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a alors demandé : « Apportez-moi de l'eau dans « el mikhdab (المِخْضَب) ». » 'Aisha (رضي الله عنها) dit : « Nous l'avons fait et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait le ghousl. Puis, au moment où il voulut se lever, il s'est évanoui. Puis, il s'est réveillé et a demandé : « Est-ce que les gens ont prié ? »Nous lui avons répondu : « Non. Ils t'attendent, ô Envoyé d'Allâh ». Il a alors demandé qu'on lui apporte de l'eau dans le mikhdab, il s'est lavé puis s'apprêtait à se lever et s'évanouit encore une fois. Puis, il s'est réveillé et a demandé : « Est-ce que les gens ont prié ? » Nous lui avons répondu : « Non, ils t'attendent, ô Envoyé d'Allâh. » […] C'est à ce moment-là que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a demandé que l'on aille voir Abû Bakr (رضي الله عنه) pour qu'il préside la prière. »* (jusqu'à la fin du hadith) (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

➪ *« el mikhdab (المِخْضَب) »* : Grand récipient utilisé à l'époque pour laver les vêtements.

4 - Après avoir enterré un non-musulman :

La preuve est le hadîth de 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) qui dit : *« Je suis venu voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et je lui ai dit : « Abu Talib est décédé. » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a dit : « Va et enterre-le. » Et lorsque je l'ai enterré, je suis revenu vers le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et il m'a dit : « Lave-toi. » »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

5 - Le jour des deux fêtes et le jour de 'Arafa :

La preuve est ce qui a été rapporté par Al Bayhaqi, selon Ash-Shâfi'i qui rapporte que Zâdhân a dit : *« Un homme a questionné 'Ali (رضي الله عنه) sur le lavage. 'Ali (رضي الله عنه) lui a dit : « Lave-toi tous les jours si tu en as envie. » L'homme lui a dit : « Non, je ne te parle pas du lavage mais du grand lavage par lequel on se rapproche d'Allah. » 'Ali (رضي الله عنه) lui a répondu : « Le jour du vendredi, le jour de 'Arafa, le jour de An-Nahr et le jour d'al-fitr. »*

6 - Pour celui qui a lavé un mort :

La preuve est le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Celui qui a lavé un mort, qu'il se lave »*. (rapporté par Ibn Majah)

Dans ce hadith, il y a un ordre du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Or, la règle est que lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ordonne une chose, elle est obligatoire jusqu'à la preuve du contraire. Cependant, l'auteur l'a considérée comme une chose préférable, car il y a un hadîth que sheykh Al Albany a cité dans « Ahkâm el Janâ-iz (أَحْكَامُ الجَنَائِزِ) », selon Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il ne vous est pas obligatoire lorsque vous avez lavé vos morts de vous laver, car vos morts ne sont pas impurs. Il vous suffit de laver vos mains. »*
Donc en rassemblant ces deux ahâdîth, on en déduit que de se laver après avoir laver un mort est préférable et non obligatoire.

7 - Pour l'état de sacralisation (إِحْرَام) avant le Hajj ou la 'oumra :

La preuve est le hadîth de Zayd Ibn Thâbit (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) en train d'enlever ses vêtements, et il (صلى الله عليه وسلم) s'est lavé. »* (rapporté par At-Tirmidhi)

Les savants ont déduit qu'il est préférable pour celui qui veut passer en état de sacralisation de faire le ghousl.

8 - Lorsque la personne entre à la Mecque :

La preuve est le hadîth d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما). Lorsqu'il allait à la Mecque, il dormait à Dhou Touwa, priait Subh, faisait le grand lavage et entrait ensuite à la Mecque de jour. Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) a dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait ainsi. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

« Dhou Touwa (ذو طُوَى) » : c'est un endroit situé à la sortie de la Mecque mais qui entre dans le cadre d'el Haram, de l'endroit sacré.